

Manitoba, à la Cour du Banc de la Reine, le greffier de la Cour d'Appel devant faire immédiatement rapport au secrétaire d'Etat, de la décision rendue sur cet appel.

(Article 21.) Que lorsqu'une pétition d'élection aura été présentée dans un district électoral, en vertu de l'Acte des élections fédérales contestées, aucune pétition ne sera présentée en vertu de cet Acte, avant que cette pétition d'élection n'ait été abandonnée ou jugée.

448. REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Chapitre 15, 23 juillet.

Acte pour amender l'Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest, chap. 7, S. R. C. par lequel les juges fédéraux n'ont pas le droit de vote aux élections fédérales. (Art. 2.) Contre double mandat. (Art. 3.) Nomination d'énumérateurs pour préparer les listes des électeurs suivant l'Acte du gouverneur en Conseil au lieu de l'Acte du gouverneur général. (Art. 4.) Limite le temps pour ajouter des noms aux listes à deux jours avant la votation. (Art. 5.) Limite la date pour la certification à deux jours avant le jour de votation. (Art. 7.) Pourvoit à un changement dans la formule du registre de votation qui doit être fourni aux députés-officiers-rapporteurs. (Art. 8.) Abroge l'art. 42, chap. 7, S. R. C. et pourvoit à l'affichage des notices. (Art. 9.) Applique l'art. 64, chap. 7, S. R. C. à toutes les actes antérieurs incorporés avec le chap. 7, S. R. C. (Art. 10.) Abroge l'art. 67, chap. 7, S. R. C. et pourvoit à ce que certains articles de l'Acte des élections de la Puissance et les amendements qui s'y rattachent s'appliqueront aux élections des Territoires du Nord-Ouest—le but étant d'appliquer le système du vote au scrutin dans les Territoires du Nord-Ouest. (Art. 11.) Stipule que toute demande pour un décompte devra être faite à un juge de la cour suprême des Territoires du Nord-Ouest. (Art. 12.) Change "les boîtes du scrutin" par "registre de votation" dans la formule 1. (Art. 13.) Abroge la formule 1 et la remplace par une autre. (Art. 14.) Abroge les arts. 35, 40, 41, 44, 47, 51, 53 à 59 (tous les deux inclusivement), 61, 63, 65 et 66 de l'Acte chap. 7, S. R. C., et les formules N. et Q.

449. SERMENT DES TÉMOINS PARLEMENTAIRES.

Chapitre 16, 23 juillet.

Il est stipulé (Article 2.) que le Sénat ou la Chambre des Communes pourra faire prêter serment aux témoins interrogés à la barre du Sénat ou à la barre de la dite Chambre.

(Article 3.) Que tout comité du Sénat ou de la Chambre des Communes pourra faire prêter serment aux témoins interrogés par ce comité.

(Article 4.) Que le Sénat ou la Chambre des Communes pourra en tout temps ordonner que les témoins soient interrogés sous serment devant un comité.

(Article 5.) Que toute personne interrogée comme susdit qui rendra un faux témoignage sera passible des peines édictées contre le parjure.